



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-055**

**PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023**

# Sommaire

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2023-06-09-00001 - Arrêté du 9 juin 2023 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 9 juin 2023 à 18h00 au 12 juin 2023 à 08h00 (2 pages)

Page 3

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2023-06-08-00002 - Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2023 portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif des Vosges (SMDANC) à l'ensemble du territoire de la CCGHV (2 pages)

Page 6

Prefecture des Vosges

88-2023-06-09-00001

Arrêté du 9 juin 2023 portant interdiction d'une  
manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans  
le département des Vosges du 9 juin 2023 à 18h00 au 12  
juin 2023 à 08h00

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS**

Arrêté du 9 juin 2023 portant interdiction d'une manifestation de type  
rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges  
du 9 juin 2023 à 18h00 au 12 juin 2023 à 08h00

---

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

**VU** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Considérant** que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges sur la période du 9 juin 2023 à 18h00 au 12 juin 2023 à 08h00 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : [prefecture@vosges.gouv.fr](mailto:prefecture@vosges.gouv.fr)

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur [www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr) ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/2

**Considérant** l'urgence, ces rassemblements étant susceptibles d'être organisés dès le 9 juin 2023 au soir ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 9 juin 2023 à 18h00 au 12 juin 2023 à 08h00.

**Article 2** : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal le 9 juin 2023

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet

**SIGNE**

Virginie MARTINEZ

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-08-00002

Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2023  
portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat  
Mixte Départemental d'Assainissement non collectif des  
Vosges (SMDANC) à l'ensemble du territoire de la  
CCGHV

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 035/2023

**Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2023  
portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement  
non collectif des Vosges (SMDANC) à l'ensemble du territoire de la CCGHV**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 027/2023 du 2 mars 2023 ;
- Vu la délibération du 18 janvier 2023 de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges à la totalité du territoire de la CCGHV ;
- Vu la délibération du 16 février 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'assainissement non collectif des Vosges a accepté cette demande ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Considérant que la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV) dispose de la compétence assainissement non collectif (ANC) depuis le 1er janvier 2023 et que 7 de ses communes étaient adhérentes au SDANC à titre individuel (Champdray, Le Tholy, Xonrupt-Longemer, Liézey, Rehaupal, Le Valtin et Granges-Aumontzey) ;
- Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,*

**ARRÊTENT**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 1<sup>er</sup>** - Est prononcée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges à la totalité du territoire de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges.

**Article 2** - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le trésorier, le président du syndicat mixte d'assainissement non collectif des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La préfète des Vosges  
Par délégation, le sous-préfet,  
Secrétaire général  
**SIGNÉ**  
David PERCHERON

La préfète de la Haute-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture  
**SIGNÉ**  
Maxence DEN HEIJER

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*